

12

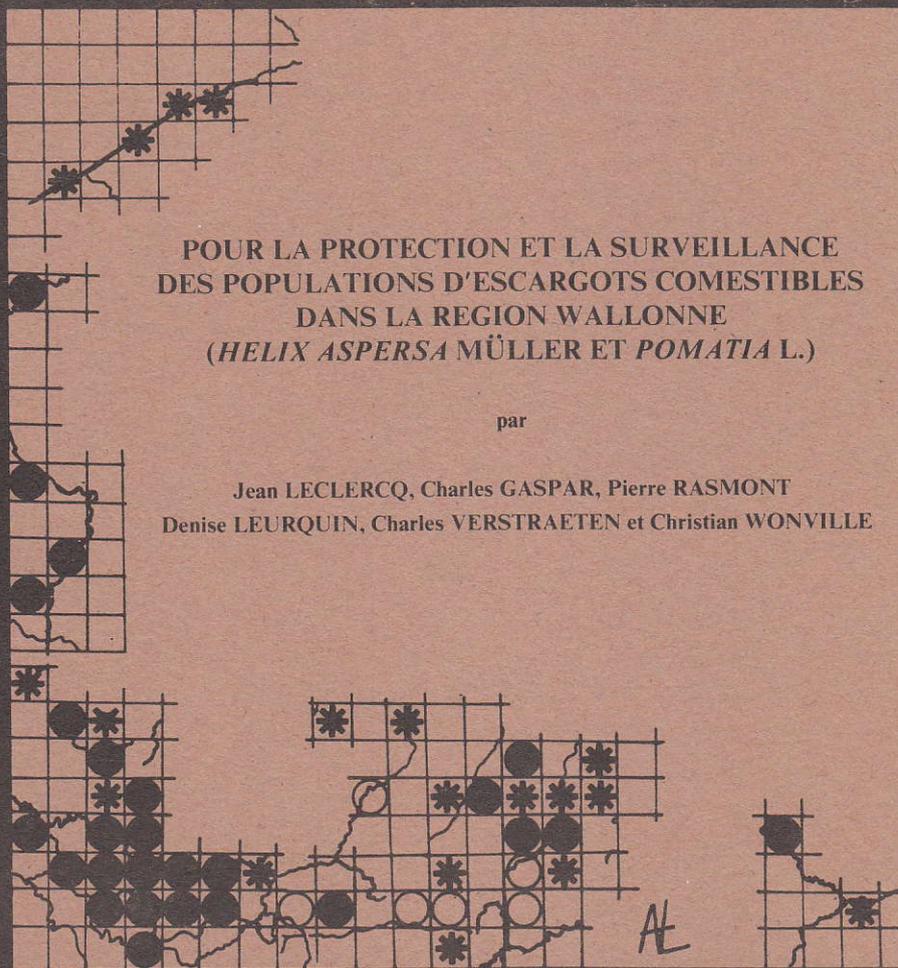
NOTES FAUNIQUES DE GEMBOUX N° 10

ISSN 0770-2019

EIS

EEW

CE



POUR LA PROTECTION ET LA SURVEILLANCE
DES POPULATIONS D'ESCARGOTS COMESTIBLES
DANS LA REGION WALLONNE
(*HELIX ASPERSA* MÜLLER ET *POMATIA* L.)

par

Jean LECLERCQ, Charles GASPAR, Pierre RASMONT
Denise LEURQUIN, Charles VERSTRAETEN et Christian WONVILLE

FACULTÉ DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE L'ÉTAT
ZOOLOGIE GÉNÉRALE et FAUNISTIQUE
5800 GEMBOUX (Belgique)

**POUR LA PROTECTION ET LA SURVEILLANCE
DES POPULATIONS D'ESCARGOTS COMESTIBLES
DANS LA REGION WALLONNE
(*HELIX ASPERSA* MÜLLER ET *POMATIA* L.)**

par

Jean LECLERCQ, Charles GASPAR, Pierre RASMONT (*)

Denise LEURQUIN, Charles VERSTRAETEN et Christian WONVILLE (**)

UNE ENQUÊTE PREALABLE.

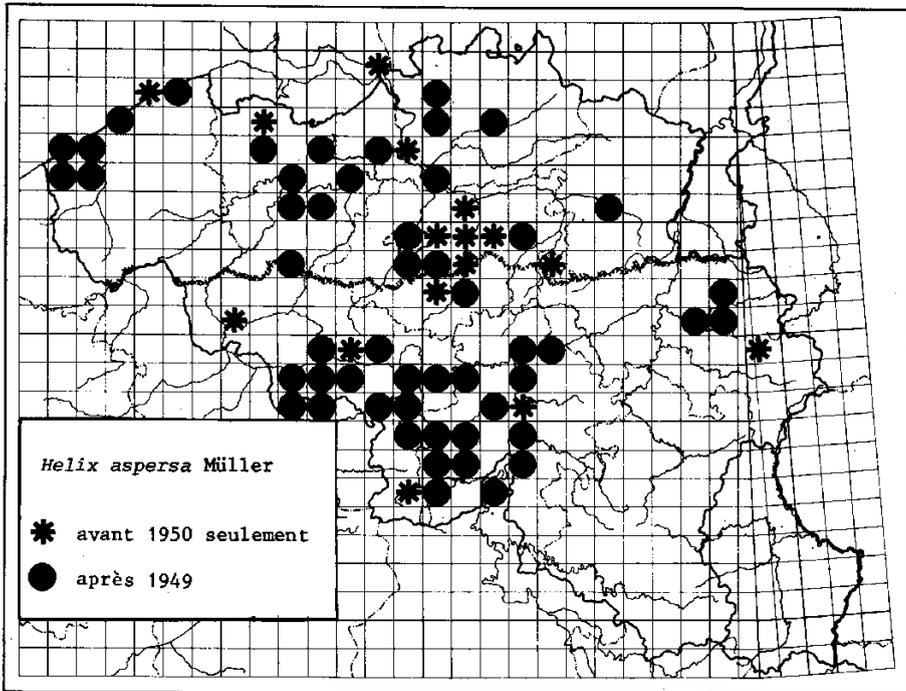
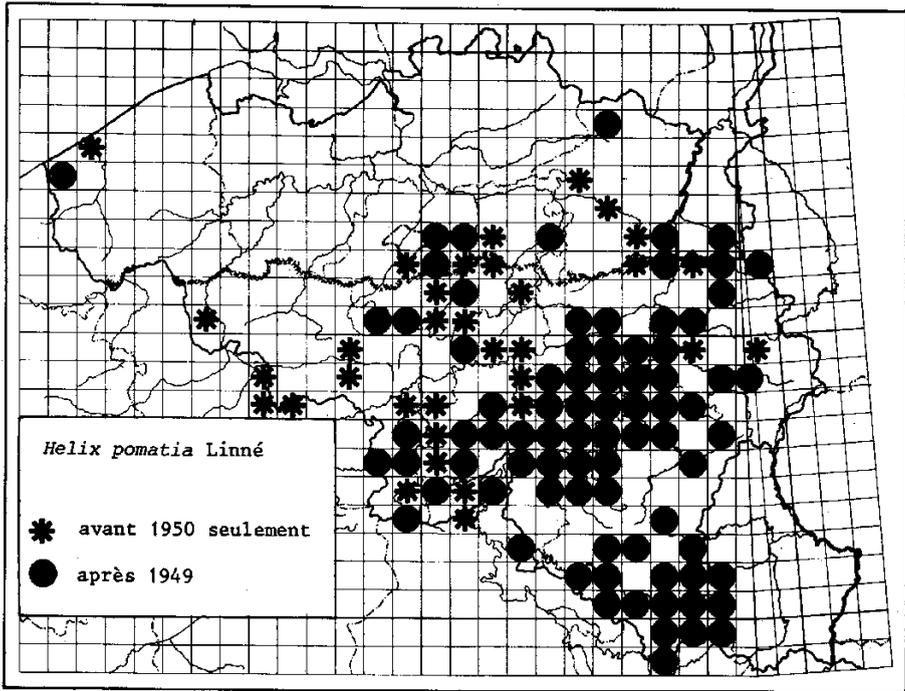
Notre souci pour la situation des populations d'Escargots comestibles dans nos régions s'est manifesté dès 1971, dans la notice "Cartographie des Invertébrés Européens - Demande d'Information du Fichier de Gembloux n° 1," que nous avons envoyée à de nombreux naturalistes belges et qui fut publiée dans au moins quatre revues d'histoire naturelle (LECLERCQ, GASPAR et VERSTRAETEN, 1971). Nous y demandions des précisions, au moins localité et année, aussi nombreuses que possible sur la présence de 14 espèces d'Invertébrés "qui sont, ou pourraient être en régression, au moins dans certaines régions, en Belgique ou ailleurs,,. L'Escargot de Bourgogne, *Helix pomatia* Linné 1758, et l'Escargot Petit-Gris, *Helix aspersa* Müller 1774, étaient dans cette liste.

Aux données obtenues à la suite de cet appel, nous avons pu ajouter ce que M. le Dr. J. VAN GOETHEM (Institut royal des Sciences naturelles de Belgique) avait pu savoir de son côté, notamment pour la Région Flamande. En 1982, nous avons cherché à avoir des avis et des informations supplémentaires en nous adressant directement, par écrit ou par téléphone, à plusieurs malacologistes et naturalistes amateurs et à quelques personnes ayant pratiqué ou s'occupant maintenant d'héliciculture.

Les cartes reproduites ci-après présentent un résumé synoptique de cette information, dans la carte de Belgique avec le quadrillage UTM subdivisé en carrés de 10 x 10 km.

(*) Aspirant du Fonds National de la Recherche Scientifique

(**) Travail réalisé grâce au 3ème Circuit de Travail (00342) et à un subside du Ministère de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale.



COMMENTAIRE DES CARTES.

Il apparaît de suite que les deux espèces répondent assez différemment aux possibilités que les divers paysages de la Belgique leur offrent. Avec une bien meilleure occupation des Districts Maritime et Flandrien et son absence à peu près totale sur les plateaux à l'Est de la Meuse, *Helix aspersa* se comporte comme une espèce principalement atlantique. Au contraire, *Helix pomatia* a une répartition d'un type plutôt continental; on le sait davantage favorisé par les sols calcaires mais il n'est apparemment pas rebuté par les sols éventuellement plus acides ardennais pour autant que l'ensoleillement et la température lui soient favorables.

Nonobstant, les deux espèces cohabitent dans une zone intermédiaire importante, notamment dans le Brabant et dans la partie occidentale du District Mosan (Entre-Sambre-et-Meuse). Il peut y avoir cohabitation dans la même localité, même parfois dans le même biotope et il ne semble pas qu'ici ou là une de ces espèces manquerait parce qu'elle serait chassée par l'autre suite à une compétition directe. Ces phénomènes de répartition géographique complémentaires d'espèces-soeurs admettant des aires intermédiaires de recouvrement sont évidemment d'un grand intérêt aux points de vue biogéographique et écologique; ils méritent d'être étudiés et suivis de près.

Pour *Helix aspersa*, on a pu marquer (avec des ronds noirs) 52 carrés de 10 x 10 km, du fait des observations faites à partir de 1950; pour *Helix pomatia*: 81 carrés. Cependant, pour *Helix aspersa* 16 carrés ne sont marqués (par une étoile) que pour la période antérieure à 1950; pour *Helix pomatia*, il y en a 33. De tout cela, on pourrait conclure simplement que les deux espèces ont connu une prospérité rassurante au cours des trois dernières décennies, dans l'aire normale de la répartition de chacune, qu'on les aurait ou pourrait encore les trouver dans la plupart sinon dans tous les carrés que nous laissons étoilés et dans maints carrés que nous laissons vides, au seul prix d'une intensification des recherches.

Effectivement, nous sommes loin des exigences que nous avons pour retenir l'hypothèse d'une espèce menacée, en voie de régression, lorsque nous analysons des cartes semblablement marquées pour les Insectes: nous prenons normalement comme critère, une différence d'au moins 10 carrés entre les marquages pour les deux périodes (LECLERCQ et al., 1980). Ici la différence est positive mais bien sûr elle témoigne avant tout d'une intensification des recherches, certainement pas d'une extension des aires occupées.

Mais alors, puisqu'il y a eu intensification des recherches, ne faut-il pas s'étonner de ce que, quand même, 16 carrés restent étoilés pour *Helix aspersa*, 33 pour *Helix pomatia*, et que beaucoup d'autres carrés restent désespérément vides pour les deux espèces? Restant prudents et s'en tenant à l'examen critique de nos cartes, on peut supposer que *Helix aspersa* a réellement décliné dans le Brabant Flamand. Quant à *Helix pomatia*, la concentration des carrés étoilés rend plausible l'hypothèse d'un retrait général de la répartition au sud du sillon Sambre-et-Meuse.

Ces questions et hypothèses nous ont conduit à réexaminer le détail des données de notre enquête, riches de précisions locales. Nous y retrouvons plusieurs témoignages formels quoique pas toujours bien circonstanciés, de ce que les populations d'Escargots comestibles ne sont plus ce qu'elles étaient. C'est répété dans LAMBINET (1981), dans BAUCHAU (1983), dans les communiqués que les promoteurs de l'héliciculture en Région Wallonne (notamment Philippe BODART) ont fait dans les journaux belges. Un récolteur professionnel d'escargots consulté lors de notre enquête nous a confirmé qu'avant 1960, en Gaume (extrême Sud de la Région Wallonne), il n'était pas rare de récolter jusqu'à 30.000 Escargots de Bourgogne par an et qu'après les populations ont décliné au point qu'on ne peut plus en récolter maintenant que de 2 à 3.000.

Tout cela rend souhaitable que pendant les années qui viennent, les populations d'Escargots comestibles fassent l'objet d'une surveillance accrue, non seulement pour tenir à jour les cartes que nous venons de voir, mais aussi pour qu'on puisse apprécier ce qui se passe localement et qui risque d'être souvent un déclin de la densité ou même une extinction des populations.

FACTEURS DE DECLIN DES POPULATIONS D'ESCARGOTS COMESTIBLES.

Inféodés à des biotopes ouverts, haies, talus, jardins, parcs peu ombragés, pelouses semi-naturelles, clairières ensoleillées, les gros *Helix* et d'autres Hélicides sont évidemment des victimes inévitables de tous les excès contemporains tant dans le nettoyage brutal des lieux qui leur conviennent: désherbage mécanique ou chimique, brûlage, nivellement, que dans la mise en culture intensive, les enrésinements massifs, les lotissements, la modernisation et l'élargissement des voiries... A cela s'ajoute de plus en plus l'utilisation des appâts granulés anti-limace qui attirent et tuent tous les Gastéropodes terrestres.

Ces agressions en aggravent une autre qui naguère était tolérable pour la prospérité des populations d'Escargots: le ramassage pour l'alimentation humaine. Primitivement et parfois encore justifiée par des besoins familiaux ou très locaux, cette cueillette est devenue plus intense, organisée, lucrative, ces dernières décennies, du fait d'une augmentation de la demande. Il paraît qu'on consomme de 2.500 à 3.000 tonnes d'escargots par an en Belgique, plus de 40.000 tonnes en France. Une partie de cette demande est satisfaite par des importations d'Escargot turc (*Helix lucorum* L.), d'Escargot d'Adana (*Helix adanensis* Kobelt), d'Escargot grec (*Helix cineta* Müller) et surtout de l'Achatine foulque élevée massivement à Taiwan (*Achatina fulica* L.). Mais le gastronome apprend vite que ces importés, surtout le dernier, plus coriaces et ordinairement ré-encoquillés, n'ont jamais la saveur fine d'un escargot indigène. D'où une intensification du ramassage d'escargots indigènes, déjà pour les besoins locaux et nationaux.

Naturellement, les mêmes causes ont produit les mêmes effets dans les pays limitrophes de la Belgique. Mais là, cela a déclenché assez rapidement des décisions de protection légale des populations, au moins de celles de l'Escargot de Bourgogne. Protection intégrale dans les Pays-Bas depuis 1973. Interdiction de la récolte sans l'autorisation écrite du propriétaire du terrain, en Luxembourg depuis 1967. En France, interdiction générale de récolter des individus dont la coquille a moins de 3 cm de diamètre et de tout individu même plus grand, du 1^{er} avril au 30 juin, avec possibilité pour les Départements de renforcer ces mesures. Mesures aussi sinon plus sévères en Allemagne. Il s'ensuivit que des habitants de ces pays vinrent de plus en plus nombreux, récolter des escargots en quantités considérables, parfois énormes, en Belgique, notamment en Gaume et tout le long de la frontière française.

La première mesure de protection édictée en Belgique se limita à *Helix pomatia* et à la Région Flamande, mais elle fut drastique. Elle est dans l'article 4 de l'Arrêté royal du 22 septembre 1980 (publié au Moniteur Belge du 31 octobre 1980) "relatif aux mesures de protection, applicables dans la Région Flamande, en faveur de certaines espèces animales indigènes vivant à l'état sauvage...". Cet article dit: "il est interdit de capturer l'Escargot de Bourgogne (*Helix pomatia* (L.)) à des fins de consommation ou pour quel autre but que ce soit." Si bien intentionnée qu'elle soit, cette mesure laissait possible un abus manifeste: que de la Région Flamande de la Belgique on vienne piller les sites de la Région Wallonne où *Helix pomatia* est encore plus ou moins prospère mais néanmoins menacé.

Ainsi encerclée, la Région Wallonne avait-elle le devoir de prévenir elle aussi, la destruction d'une de ses ressources naturelles.

MESURES DE PROTECTION DANS LA REGION WALLONNE.

A la réunion de la Chambre Wallonne du Conseil Supérieur de la Conservation de la Nature, le 28 avril 1982, M. Valmy FEAUX, Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie Rurale, fit connaître qu'il tenait à proposer rapidement, entre autres, un arrêté relatif à des mesures de protection en faveur des gros Escargots. On lui rappela immédiatement que la Chaire de Zoologie générale et Faunistique de la Faculté de Gembloux enquête à ce propos depuis 1971, donc depuis bien avant la promulgation de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature qui instituait le CSCN auquel M. le Ministre s'adressait.

Pris au mot, nous avons complété et terminé notre enquête et le premier auteur de la présente note a rédigé un "premier avant-projet d'arrêté royal ou de décret relatif à la protection des Escargots comestibles," qui a été soumis à la Chambre Wallonne du CSCN et, pour information, l'Association Hélicicole Belge de Wallonie. Cet avant-projet a été publié dans la Revue Verviétoise d'Histoire Naturelle, 40 (4/6), 1983, pp. 34-35, grâce à l'intérêt et à la diligence de M. Laurent SARLET, rédacteur de cette revue et excellent malacologue qui, hélas, décéda le 29 octobre 1983, quelques jours seulement après la conversation que nous eûmes avec lui pour terminer notre enquête!

Cet avant-projet a été examiné très attentivement à la séance de la Chambre Wallonne du CSCN, le 8 juin 1983, où l'on prit soin de l'améliorer pour quelques détails de forme et de justifier brièvement la raison d'être de chaque article. Approuvé, ce texte a été transmis à M. le Ministre qui ayant à son tour, pris soin du contenu, de la forme et des démarches prescrites, a obtenu l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon et la promulgation finale du Décret que nous reproduisons en annexe.

Il est sans doute opportun que nous explicitions trois prémisses des dispositions légales qui ont été prises finalement:

(1) Il fallait admettre que les deux espèces (pas seulement *pomatia*) méritent des mesures de protection dans la Région Wallonne. Non seulement l'autre espèce (*aspersa*) s'y trouve moins prospère, sinon menacée, mais il est possible que son intérêt pour la gastronomie augmente prochainement devant l'insipidité des espèces importées et des possibilités de la valoriser comme escargot indigène.

(2) Il fallait favoriser le passage du ramassage d'escargots dans des populations spontanées à l'élevage économiquement programmé et rentable. Donc permettre que pendant un certain temps, les populations naturelles éventuellement denses fassent l'objet de prélèvements éventuellement importants mais non dramatiques, pour les approvisionnements de l'héliciculture en Région Wallonne.

(3) Il fallait tenir compte du fait que les gros Escargots (*Helix aspersa* et *pomatia*) et d'autres Hélicides (*Cepaea nemoralis*...) sont traditionnellement et très judicieusement des objets vivants dans l'enseignement au niveau des écoles maternelles, primaires et secondaires. Il fallait donc permettre au personnel enseignant de continuer à exploiter ce matériel et à y intéresser les enfants, sans craintes ou difficultés déterminées par la législation.

SURVEILLANCE DES POPULATIONS DANS LA REGION WALLONNE.

Protégées d'une manière que nous croyons raisonnable et qui devrait être efficace, les deux espèces d'Escargots comestibles méritent évidemment d'être l'objet d'une surveillance particulière dans les années à venir. C'est pourquoi nous lançons un nouvel appel aux naturalistes et aux héliciculteurs, demandant à ceux-ci de nous faire connaître les résultats de leurs observations. Le minimum: "localité précise (nom avant la fusion des communes, éventuellement hameau ou lieux-dit) et l'année," sera toujours accueilli avec gratitude. Mais on espère avoir mieux, à l'occasion, par exemple une appréciation sur l'abondance des individus dans une population, une relation de ramassage illégal, d'excès dans les ramassages permis, l'avertissement d'une destruction ou dégradation prochaine d'un biotope bien pourvu...

La Chaire de Zoologie générale et Faunistique de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux est donc preneur de la responsabilité d'enregistrer, d'interpréter et de faire connaître ce qu'on pourra savoir de la destinée des populations d'Escargots comestibles dans la Région Wallonne.

EXTRAIT DU MONITEUR BELGE DU 28 AVRIL 1984 F.84-828
EXECUTIF DE LA REGION WALLONNE
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

21 FEVRIER 1984 - Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon relatif à la protection des escargots comestibles indigènes

L'Exécutif Régional Wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la nature, notamment les articles 3, 4 et 5, alinéa 2;

Vu l'avis de la Chambre Wallonne du Conseil Supérieur de la Conservation de la nature, donné le 8 juin 1983;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur proposition du Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,

Arrête:

Article 1er. Il est interdit de capturer des escargots comestibles indigènes sauvages appartenant aux espèces suivantes:

- Escargot de Bourgogne (*Helix pomatia* L.);
- petit-gris (*Helix aspersa* Müller).

Les escargots du type *Helix pomatia* L. et du type *Helix aspersa* Müller peuvent cependant être capturés entre le 1er août et le 30 septembre, lorsque la coquille ne peut pas s'insérer, quelle que soit l'orientation, dans un cercle d'un diamètre de:

- 25 mm pour le petit-gris;
- 30 mm pour l'Escargot de Bourgogne.

Art. 2. Il est interdit de transporter des escargots capturés en infraction à l'article premier.

Art. 3. Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas à la capture et au transport d'escargots vivants en vue d'une utilisation pédagogique dans l'enseignement.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement autres que l'enseignement supérieur et universitaire, la capture et le transport d'escargots ne peut s'effectuer que pour au maximum dix escargots vivants à la fois, et seulement entre le 15 mai et le 15 juin.

Après utilisation, les exemplaires vivants doivent être remis à l'endroit où ils furent capturés.

Art. 4. Le présent article concerne les escargots appartenant aux espèces visées à l'article 1er, à l'exception des escargots d'élevage.

Il est interdit:

- 1° de présenter en vente et de vendre ces escargots;
- 2° de les présenter et de les livrer à la consommation, sous quelque forme que ce soit;
- 3° de transférer ces escargots à l'extérieur de la Région.

Art. 5. Il est interdit de mettre en liberté des escargots appartenant à des espèces non indigènes, telles que:

- l'escargot ture (*Helix lucorum* L.);
- l'escargot d'Adana (*Helix adanensis* Kobelt);
- l'escargot grec (*Helix cincta* Müller);
- l'achatine foulque (*Achatina fulica* L.).

Art. 6. *Le Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions peut accorder des dérogations temporaires aux articles 1er et 2, aux éleveurs qui prélèvent des exemplaires en vue d'améliorer la qualité de leur élevage.*

Art. 7. *L'article 4 entre en vigueur quatre mois après la publication du présent arrêté au Moniteur belge.*

Art. 8. *Le Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

Bruxelles, le 21 février 1984.

Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon, chargé de l'Economie,

J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,

V. FEAUX

ÜBERSETZUNG
MINISTERIUM DES WALLONISCHEN REGION

D. 84 - 828

21.FEBRUAR 1984 - Erlass der Wallonischen Regionalexekutive über den
Schutz der einheimischen essbaren Schnecken

Aufgrund des Gesetzes vom 12 Juli 1973 über die Erhaltung der Natur, insbesondere
der Artikel 3, 4 und 5, Absatz 2;

Aufgrund des am 8 Juni 1983 abgegebenen Gutachtens der Wallonischen Kammer des
Oberen Rates für die Erhaltung der Natur:

Aufgrund des Gutachtens des Staatsrates;

Auf Vorschlag des Ministers der Wallonischen Region für Wasser, Umwelt und
Landleben,

beschließt die Wallonische Regionalexekutive:

Artikel 1. Es ist verboten, wilde einheimische essbare Schnecken zu fangen, die
zu den folgenden Arten gehören:

- Weinbergschnecke (*Helix pomatia* L.);
- gesprenkelte Weinbergschnecke (*Helix aspersa* Müller).

Die Schnecken der Arten *Helix pomatia* L. und *Helix aspersa* Müller dürfen jedoch
zwischen dem 1. August und dem 30. September gefangen werden, wenn ihr Gehäuse -
in gleich welcher Position - nicht in einen Kreiss passt mit einem Durchmesser
von:

- 25 mm für die gesprenkelte Weinbergschnecke;
- 30 mm für die Weinbergschnecke.

Art. 2. Es ist verboten, Schnecken, die in Übertretung des Artikels 1 gefangen
werden, zu transportieren.

Art. 3. Die Artikel 1 und 2 finden keine Anwendung auf das Fangen und den
Transport von lebendigen Schnecken, die zu pädagogischen Zwecken im Unterrichts-
wesen benutzt werden.

Die Lehranstalten, mit Ausnahme der Hochschulen und Universitäten, dürfen
höchstens zehn lebendige Schnecken zugleich und nur zwischen dem 15. Mai und
dem 15. Juni fangen und transportieren.

Nach der Benutzung müssen die lebendigen Schnecken wieder an dem Platz ab
gestellt werden, wo sie gefangen wurden.

Art. 4. Dieser Artikel betrifft die Schnecken, die zu den in Artikel 1 erwähnten
Arten gehören, mit Ausnahme der Zuchtschnecken.

Es ist verboten:

- 1° diese Schnecken zum Verkauf anzubieten und zu verkaufen;
- 2° sie zum Verbrauch anzubieten und zu liefern, unter welcher Form es auch
sein mag;
- 3° diese Schnecken aus der Region hinauszutransportieren.

Art. 5. Es ist verboten, Schnecken die zu den folgenden nicht einheimischen
Arten gehören, freizulassen:

- die türkische Weinbergschnecke (*Helix lucorum* L.);
- *Helix adanensis* Kobelt;

- *Helix cincta* Müller;
- die Achat-Schnecke (*Achatina fulica* L.).

Art. 6. Der Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich die Erhaltung der Natur gehört, kann den Züchtern, die solche Schnecken benötigen, um die Qualität ihrer Zucht zu verbessern, zeitweilige Abweichungen von den Artikeln 1 und 2 gewähren.

Art. 7. Artikel 4 tritt vier Monate nach der Veröffentlichung dieses Erlasses im Belgischen Staatsblatt in Kraft.

Art. 8. Der Minister der Wallonischen Region zu dessen Zuständigkeitsbereich die Erhaltung der Natur gehört, ist mit der Ausführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Brüssel, den 21. Februar 1984.

Der Minister-Präsident der Wallonischen Regionalexekutive,
beauftragt mit der Wirtschaftspolitik,

J.-M. DEHOUSSE

Der Minister der Wallonischen Region für Wasser,
Umwelt und Landleben,

V. FEAUX

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 84 - 828

21 FEBRUARI 1984 - Besluit van de Waalse Gewestexecutive betreffende
de bescherming van de eetbare inlandse
huisjesslakken

De Waalse Gewestexecutieve,

Gelet op de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud, inzonderheid de artikelen 3, 4, 5, alinéa 2;

Gelet op het advies van de Waalse kamer van de Hoge Raad van natuurbehoud uitgebracht op 8 juni 1983;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van het Waalse Gewest voor het Water, het Leefmilieu en het Landleven,

Besluit :

Artikel 1. Het is verboden om de volgende soorten eetbare inlandse wilde huisjesslakken te vangen:

- Boergondische huisjesslakken (*Helix pomatia* L.);
- Petit-gris (*Helix aspersa* Müller).

De huisjesslakken van het soort *Helix pomatia* L. en *Helix aspersa* Müller mogen evenwel gevangen worden in de periode van 1 augustus tot 30 september, wanneer de schelp in geen enkele richting ingebracht kan worden in een cirkel met een diameter van:

- 25 mm voor de Petit-gris;
- 30 mm voor de Boergondische huisjesslak.

Art. 2. Het is verboden gevangen huisjesslakken te vervoeren in overtreding met artikel 1.

Art. 3. Artikel 1 en 2 zijn niet van toepassing op de vangst en het vervoer van levende huisjesslakken met het oog op pedagogisch gebruik in het onderwijs.

Betreffende de onderwijsinstellingen, andere dan deze van het hoger en universitair onderwijs kan de vangst en het vervoer van levende huisjesslakken enkel betrekking hebben op maximaal 10 per keer en enkel tussen 15 mei en 15 juni. Na gebruik moeten de huisjesslakken teruggebracht worden op de plaats waar zij gevangen werden.

Art. 4. Huidig artikel betreft de huisjesslakken die behoren tot de soorten opgesomd in artikel 1, met uitzondering van de gekweekte huisjesslakken.

Het is verboden :

- 1° om huisjesslakken te koop stellen of te verkopen;
- 2° om ze onder welke vorm ook aan te bieden of ter beschikking stellen voor consumptie;
- 3° om ze uit het Gewest te verplaatsen.

Art. 5. Het is verboden om de volgende soorten inlandse huisjesslakken in vrijheid te stellen :

- de Turkse huisjesslak (*Helix lucorum* L.);
- de huisjesslak van Adana (*Helix Adanensis* Kobelt);
- de Griekse huisjesslak (*Helix Cincta* Müller);
- de agaatslak (*Achatina fulcia* L.).

Art. 6. De Minister die het natuurbehoud onder zijn bevoegdheid heeft, kan uitzonderingen toestaan op artikel 1 en 2 aan kwekers die exemplaren trekken met het oog op de verbetering van de kweek.

Art. 7. Artikel 4 treedt in werking vier maand na de bekendmaking van het huidig besluit in het Belgisch Staatsblad.

Art. 8. De Minister die het natuurbehoud onder zijn bevoegdheid heeft, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 februari 1984.

De Minister - Voorzitter van de Waalse Gewest executieve,

belast met de Economie,

J.-M. DEHOUSSE

De Minister van het Waalse Gewest voor het Water,

het Leefmilieu en het Landleven,

V. FEAUX

BIBLIOGRAPHIE

BAUCHAU V., 1983.- Une espèce menacée: l'Escargot de Bourgogne. *Environnement*, 7(4): encart central, 8 pp.

LAMBINET C., 1981.- Projet de création d'un centre pilote hélicicole. Vade-Mecum des connaissances en héliciculture. *Institut supérieur industriel de l'Etat -Huy-Gembloux-Verviers. Section: Agriculture. Thèse de fin d'études.* 164 pp.

LECLERCQ J., GASPAS C. et VERSTRAETEN C., 1971.- Cartographie des Invertébrés Européens. Demande d'informations du Fichier de Gembloux n° 1. *Natura Mosana*, 24(1): 12-13.

LECLERCQ J., GASPAS C. et VERSTRAETEN C., 1971.- Cartographie des Invertébrés Européens. Demande d'informations du Fichier de Gembloux n° 1. *Natuur-historisch Maandblad*, 60: 146.

LECLERCQ J., GASPAS C. et VERSTRAETEN C., 1971.- Cartographie des Invertébrés Européens. Demande d'informations du Fichier de Gembloux n° 1. *Revue Vervietoise d'Histoire Naturelle*, 28: 1-3.

LECLERCQ J., GASPAS C., MARCHAL J.-L., VERSTRAETEN C. et WONVILLE C., 1980.- Analyse des 1600 premières cartes de l'Atlas provisoire des Insectes de Belgique et première liste rouge d'insectes menacés dans la faune belge. *Notes fauniques de Gembloux*, 4: 1-104.

